

ARRÊTÉ N° 480 déclarant infecté de peste bovine le canton de Pjia (cercle de Sokodé).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la lettre N° 640 du commandant de cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Canton de Pjia, (Cercle de Sokodé) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 août 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 482 fixant les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les décrets du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo et autorisant l'application de coefficients de majoration aux droits spécifiques ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, complété par arrêté du 5 mai 1928 modifiant jusqu'au 30 juin 1928, les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 maintenant provisoirement en vigueur pour le 2^{ème} semestre 1928 les arrêtés susvisés des 26 janvier et 5 mai 1928 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 modifiant l'arrêté susvisé du 26 janvier 1928 ;

Vu l'avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 7 juillet 1928 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront désormais perçus, dans le Territoire du Togo jusqu'au 31 décembre 1928, et sous réserve de modifications éventuelles, avec application des coefficients de majoration fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 26 août 1928, toutefois, par mesure transitoire, les marchandises embarquées à destination du Territoire à la date du présent arrêté bénéficieront de l'application des anciens coefficients.

ART. 3. — Cette mesure de faveur ne sera appliquée que sur demande expresse du déclarant rédigée sur la déclaration de mise à la consommation et sur production du connaissement.

ART. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement publié et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 août 1928.

L. PÊTRE.

Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 1^{er} septembre 1928.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE MAJORATION APPLICABLES AUX DROITS SPÉCIFIQUES

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES	ENTRÉE	COEFFICIENTS
		SORTIR
Alcools propres à la consommation de bouche, boissons distillées alcooliques, liqueurs et fruits à l'eau de vie, vins de liqueurs et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques amères et apéritives (vermouths, quinquinas et autres) et vins titrant plus de 15°	4	
Alcools à haut titrage destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux.	1	
Allumettes	1,5	
Amandes de palme		4
Animaux vivants		3,5
Arachides		4
Argent	3	
Armes à feu	3	
Calés	2	
Cartes à jouer	3	
Cacaos en fèves	2,05	
Charbons de bois		3